



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté n° 2008-177-18 du 25 juin 2008

prescrivant des dispositions complémentaires à la société LIGERIENNE GRANULATS qui exploite une carrière en lit majeur de la LOIRE sur le territoire de la commune de CHOUZY SUR CISSE aux lieux-dits « Le Pré de l'Entrée », « Le Pré du Milieu » et « Le Pré du Fond ».

LE PREFET,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux modifié par arrêté le 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2381 du 25 septembre 1990 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHOUZY SUR CISSE aux lieux-dits « Le Pré de l'Entrée », « Le Pré du Milieu » et « Le Pré du Fond » pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2006 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la société LIGERIENNE GRANULATS sur le territoire de la commune de CHOUZY SUR CISSE aux lieux-dits « Le Pré de l'Entrée », « Le Pré du Milieu » et « Le Pré du Fond » ;

VU les résultats de l'étude d'impact hydraulique de la carrière de CHOUZY SUR CISSE, présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en date du 19 mars 2007 ;

VU les avis émis par la DIREN et la DDEA sur l'étude précitée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 2008 ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 27 mai 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la position en zone inondable de la carrière de la société LIGERIENNE GRANULATS, aux lieux-dits « Le Pré de l'Entrée », « Le Pré du Milieu » et « Le Pré du Fond », selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la LOIRE ;

Considérant l'utilité du maintien d'une contre-digue provisoire, conformément aux propositions résultant de l'étude hydraulique, sur le plan d'eau résultant de l'exploitation de cette carrière ;

Considérant qu'une étude hydraulique complémentaire est nécessaire pour déterminer la localisation et les caractéristiques dimensionnelles du déversoir définitif aval ;

Considérant la nécessité de renforcer les prescriptions pour empêcher l'accès à l'exploitation depuis les parties ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article I. PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

La société LIGERIENNE GRANULATS est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Mesures de suivi

Un suivi du niveau d'eau des plans d'eau puis du plan d'eau unique (lorsque le déversoir fusible aura été supprimé) est mis en place dès la notification du présent arrêté.

Aménagement de la contre-digue provisoire

La digue et la contre-digue provisoires sont aménagées avant le 30 octobre 2008 selon les caractéristiques validées par les services de l'état conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Etude complémentaire

Une étude complémentaire destinée à préciser les caractéristiques dimensionnelles du seuil définitif aval est réalisée et les résultats sont communiqués à la DRIRE avant le 31 décembre 2009.

Réalisation du seuil aval

Le seuil définitif aval est réalisé avant le 30 juin 2010.

Article II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 1990

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

Cessation d'activité : Les accès aux installations de traitement des matériaux et aux parties de la carrière en activité doivent être efficacement interdits notamment vis à vis des zones ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité, et en particulier le plan d'eau.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de CHOUZY SUR CISSE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHOUZY SUR CISSE et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article IV. RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article V. SANCTIONS

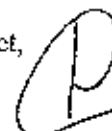
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article VI. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de la commune de CHOUZY SUR CISSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 25 JUIN 2008

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

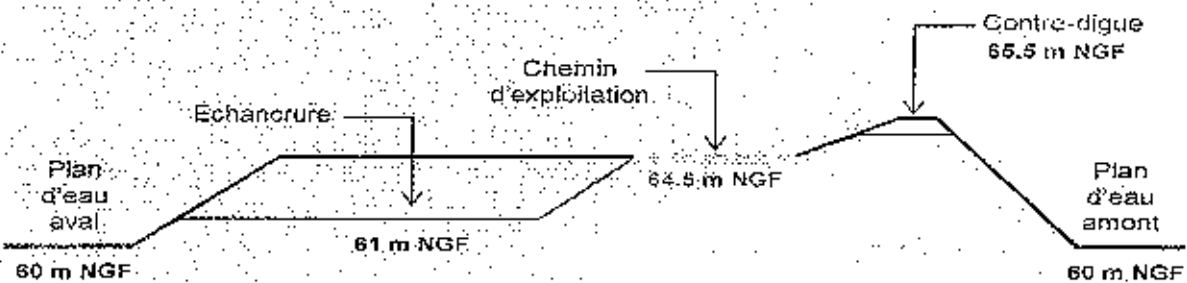
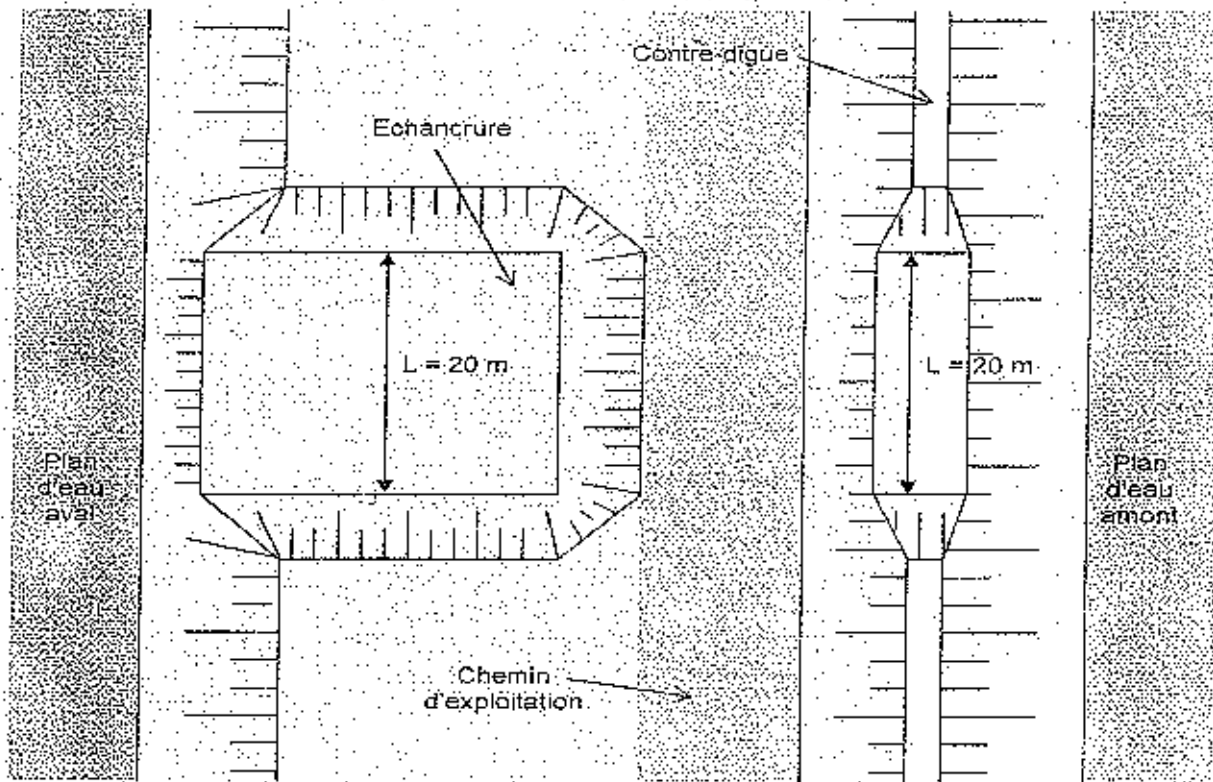
Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

ANNEXE

Plan d'aménagement de la digue intermédiaire provisoire



Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 25 JUN 2008

Le Préfet



Sur le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER